

puisse se saisir des questions soumises aux comités, nos adversaires affirment que monsieur l'Orateur peut, de son propre mouvement et en tout temps, prendre le fauteuil et rappeler la Chambre à ses travaux. C'est une conclusion que rien n'autorise, une proposition insuffisamment motivée.

Lorsque nous avons discuté l'incident, la semaine dernière, monsieur l'Orateur à qui l'on avait demandé en vertu de quelle règle il avait repris le fauteuil, fit la déclaration que voici :

La citation que j'ai lue touchant le droit de l'Orateur de prendre le fauteuil se trouve dans les règles anglaises en vogue au parlement britannique (n° 161) :

Si un grand désordre se produit dans la Chambre, l'Orateur peut, s'il le juge nécessaire, lever la séance sans motion.

Il ajouta que les prescriptions de notre règlement étaient à peu près semblables. Je suis sûr que, réflexion faite, monsieur l'Orateur s'apercevra que notre règlement ne consacre point de principe pareil. Au surplus, cet article 161 du règlement anglais est applicable aux délibérations de la Chambre en séance générale et non à celles de la Chambre siégeant en comité général. Cet article, que j'ai lu, est la reproduction exacte de ce que l'on trouve à la page 139 du manuel de procédure des communes anglaises, édition de 1912. Il s'agit là d'un règlement mis en vigueur, en 1902, d'un règlement qui, en réalité, vise ce qui se passe à la Chambre lorsque l'Orateur est au fauteuil, et indique ce qui doit être fait en cas de désordre. En 1905 et en 1911, des incidents se sont produits aux communes anglaises, qui font voir comment on a appliqué cet article du règlement.

En 1905, sir Henry Campbell-Bannerman provoquait un débat en exigeant du premier ministre, M. Arthur Balfour, une déclaration sur l'attitude du Gouvernement relativement à la question de la préférence coloniale. M. Balfour ne répondit point, et M. Lytleton, alors ministre des colonies, allait prendre la parole quand les députés de l'opposition se mirent à réclamer que la déclaration ministérielle fût faite par M. Balfour lui-même. Leur manifestation bruyante se prolongea. Le compte rendu de l'incident se trouve dans le hansard anglais que j'ai par devers moi.

On a fait une multitude d'allusions insipides à ce qui s'est passé ici l'avant dernière semaine. Reportons-nous donc aux scènes qui se sont produites aux communes anglaises en 1905 et en 1911. En Angleterre, il est vrai, il ne s'est jamais rendu de décisions aussi singulières que celles dont nous avons été témoins ici, mais on constate qu'aux communes anglaises les députés oppositionnistes ont su, en certaines occasions, affirmer leurs droits de la façon la plus énergique. Voici l'application qui fut faite en 1905 de l'article 161

du règlement : président la séance en l'absence de M. l'Orateur, M. l'Orateur suppléant s'était levé pour dire :

Il est bien évident que cette scène ne saurait se prolonger davantage. Voici près d'une heure quelle dure. Le cas présent me paraît prévu à l'article 21 du règlement qui prescrit qu'advenant quelques grave désordre, il est loisible à l'Orateur de lever la séance sans qu'il soit fait de motion à cet effet. Ce pouvoir, je l'exerce en ce moment en déclarant que la séance est levée.

Ceci se passait en 1905. Il a un mois ou deux, on s'en souvient, une scène à peu près semblable se reproduisait. Cette décision, fondée sur l'article 161 du règlement, fut rendue au cours d'une séance de la Chambre proprement dite, alors que l'Orateur était au fauteuil; elle ne touchait en aucune façon aux délibérations du comité général, ce qui fait qu'elle n'a aucun rapport avec l'incident qui nous occupe.

M. EMMERSON : Quelle était l'attitude de l'opposition dans cette circonstance-là? A quel degré le tumulte régnait-il?

M. MACDONALD : Il y avait désordre en ce que l'on persistait à exiger que M. Balfour dit lui-même la déclaration au nom du gouvernement quant à l'attitude de ce dernier sur la question de la préférence impériale.

Ceci soit dit de l'application de l'article 161 du règlement. Pendant la discussion de ce sujet, je crois qu'il est à désirer qu'on élimine toutes les questions étrangères au débat afin de savoir où nous en sommes. Je soumets que monsieur l'Orateur n'a pas le droit de prendre le fauteuil pour ordonner au président d'un comité de faire telle ou telle chose, par exemple de mettre une question aux voix. Nous avons entendu citer ici quelques précédents démodés; mais même ces preuves futiles ne peuvent pas être invoquées pour établir que monsieur l'Orateur peut intervenir et ordonner au président d'un comité de mettre une question aux voix. Je ne me propose pas d'insister sur ce point, car on ne trouve rien dans le règlement, ni ici ni en Angleterre, pour justifier une telle hypothèse. Les membres de la gauche désirent sincèrement que cette question soit réglée en conformité des usages reconnus du Parlement. Nous avons le droit de discuter en toute liberté toute mesure dont la droite saisit le Parlement du Canada, soit qu'il s'agisse d'un projet de loi gouvernemental ou d'un bill d'intérêt privé.

On a toujours prétendu que le Canada est un pays libre, que ce Parlement est libre, que nos droits y sont établis, que la population canadienne y exprime librement son avis, et que la législation y est élaborée. C'est ce qui a toujours eu lieu au Parlement jusqu'à présent. Nous nous op-

M. MACDONALD (Pictou).